



18 avril 2017

(17-2120)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des mesures compensatoires**

Original: français

## SUBVENTIONS

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

BURUNDI

La communication ci-après, datée du 30 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Burundi.

---

Conformément à l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement de la République du Burundi n'accorde ni ne maintient une subvention y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement des effets sur les exportations ou sur les importations.

---